



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Japon

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités de l'ONU, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Plusieurs comités ont exhorté le Japon à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiés².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Japon de ratifier la Convention (n° 111) de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 et la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité des droits de l'enfant lui ont recommandé de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de ratifier également la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants⁵.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Japon de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁶.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de retirer ses réserves au paragraphe c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷. Le Comité pour



l'élimination de la discrimination raciale lui a recommandé de retirer ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Japon de retirer sa déclaration interprétative à l'égard de l'article 23 4) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du fait que plusieurs des recommandations formulées dans ses précédentes observations finales n'avaient toujours pas été mises en œuvre, et a recommandé au Japon de veiller à leur application¹⁰.

8. Le Comité des disparitions forcées a encouragé le Japon à reconnaître la compétence du Comité telle qu'elle est reconnue à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Japon à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹².

9. Ce même comité a encouragé le Japon à mettre à jour son document de base commun, qui date de 2012, avant le 14 janvier 2023¹³. L'UNESCO lui a recommandé de soumettre régulièrement des rapports sur la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁴.

10. En 2020, le Japon a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2017¹⁵.

11. Le Japon versait une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme depuis 2017¹⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait du fait que le processus d'adoption d'un projet de loi sur la commission des droits de l'homme établissant une institution nationale des droits de l'homme avait été interrompu en 2012 et qu'aucun progrès n'avait été fait depuis. Plusieurs organes conventionnels ont recommandé la mise en place ou demandé des renseignements sur la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante dotée d'un mandat étendu en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également demandé quels étaient les obstacles à la création d'un organe indépendant chargé de surveiller et d'évaluer l'incidence des mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes appartenant à des groupes minoritaires¹⁸.

13. Bien que 33 unités du Médiateur pour les enfants aient été créées au niveau local, celles-ci n'étaient pas suffisamment indépendantes. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la mise en place d'un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi et d'un organe de coordination de toutes les activités liées à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris un mécanisme spécialement chargé de suivre la situation des droits de l'enfant¹⁹.

1. Cadre constitutionnel et législatif

14. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Japon de répondre aux préoccupations liées au fait que la suppression proposée de l'article 97 de la Constitution, qui confirme l'inviolabilité des droits fondamentaux de l'homme, dans le cadre d'une révision constitutionnelle, pourrait affaiblir la protection des droits de l'homme, y compris ceux consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au niveau national²⁰.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que la définition de la discrimination raciale donnée dans la Constitution ne soit pas conforme à celle énoncée dans la Convention. Il a recommandé au Japon d'adopter une législation précise et complète qui interdise la discrimination raciale directe et indirecte, d'amender la loi sur l'élimination des discours de haine, d'enquêter sur les crimes de haine, les discours de haine raciale et les actes d'incitation à la haine dont se rendent coupables des particuliers ou des agents de l'État, notamment des personnalités politiques et des professionnels des médias et d'appliquer les sanctions qui s'imposent²¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de promulguer une législation antidiscriminatoire globale²². Le Comité des droits de l'homme s'est enquis des mesures prises en vue d'adopter une législation complète contre la discrimination²³.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon d'élaborer une politique complète de protection de l'enfance et de mettre sur pied une stratégie d'application globale pour cette politique et de la doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, de diffuser plus largement l'information relative à la Convention et d'organiser régulièrement des sessions de formation destinées à toutes les personnes qui travaillent pour et avec les enfants²⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les mesures prises pour lutter contre les discours de haine. Il demeurait cependant préoccupé par le fait que le champ d'application de la loi sur l'élimination des discours de haine était trop restreint, et que les discours de haine et d'incitation à la violence se poursuivaient alors que la loi avait été adoptée en juin 2016²⁵. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Japon de répondre aux signalements faisant état d'une discrimination raciale généralisée et de discours de haine, notamment dans le discours politique, dans les médias et sur Internet, visant des minorités telles que les personnes d'origine chinoise, les Burakumin, les peuples autochtones des Îles Ryūkyū/d'Okinawa et, en particulier, les résidents d'origine coréenne, ainsi que de manifestations incitant à la discrimination contre les minorités ethniques et de la prolifération de récits mensongers encourageant cette discrimination. Il s'est également inquiété du fait que la loi n'interdisait pas directement les discours de haine et ne punissait pas ce type de comportements. Il a invité le Japon à faire rapport sur toute autre mesure prise pour interdire la propagande prônant la supériorité d'une race sur une autre ou la haine raciale et incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ainsi que sur les enquêtes et condamnations qui en avaient résulté²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Japon de veiller à protéger les femmes et les enfants coréens des formes multiples de discrimination et des discours de haine²⁷.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Japon de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis(e) à la torture

19. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Japon de préciser si des mesures avaient été prévues ou prises en vue d'abolir la peine de mort et, dans l'attente de cette abolition, s'il avait pris des dispositions pour que la peine de mort ne puisse être prononcée que pour les crimes les plus graves. Il a demandé au Japon de faire rapport sur les mesures prises pour que les condamnés à mort et leurs familles soient avertis de la date et de l'heure prévues de l'exécution avec un préavis raisonnable, d'indiquer si les autorités pénitentiaires

s'étaient abstenues de placer des détenus à l'isolement, hormis dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour des périodes strictement limitées de faire état des mesures prises pour renforcer la protection juridique contre les condamnations injustifiées et pour faire en sorte que les aveux obtenus par la torture ou de mauvais traitements ne soient pas admissibles comme preuves dans les affaires pouvant emporter la peine de mort et de faire rapport sur les mesures prises pour répondre aux signalements selon lesquels des personnes atteintes de graves handicaps psychosociaux et intellectuels continuaient d'être soumises à la peine de mort²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

20. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Japon de répondre aux inquiétudes liées au fait que les projets d'amendements constitutionnels prévoyaient de larges dérogations en situation d'urgence, et de donner davantage de détails sur les mesures prises pour garantir que tout amendement aux règles régissant l'état d'urgence soit compatible avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il lui a également demandé de répondre aux préoccupations suscitées par la loi sur la répression de la criminalité organisée et le contrôle des produits du crime, qui pourrait restreindre indûment les libertés d'expression, de réunion et d'association et entraîner des violations du droit à la liberté et à la sécurité et du droit à un procès équitable, comme le suggérait l'ajout de 277 nouvelles infractions apparemment sans lien avec le terrorisme ou la criminalité organisée³⁰.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

21. Le Comité des disparitions forcées a estimé que la législation visant à prévenir les disparitions forcées et à en punir les auteurs n'était pas conforme à certaines obligations découlant de la Convention. Il s'est également inquiété du fait que la législation nationale ne garantissait pas le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif. Il a recommandé au Japon de prendre des mesures législatives pour inscrire dans le droit interne l'interdiction absolue de la disparition forcée en tant qu'infraction à part entière et imprescriptible³¹.

22. Le Comité des disparitions forcées s'est également dit profondément préoccupé par les conditions et restrictions imposées par la législation nationale à l'exercice des droits garantis par le paragraphe 2 d) de l'article 17 de la Convention dans les lieux de privation de liberté et par les informations faisant état du non-respect de ces droits, notamment s'agissant de la communication, y compris avec les autorités consulaires pour les étrangers, des visites de la famille et des avocats et de l'enregistrement audio ou vidéo des visites, ainsi que de la correspondance, qui était restreinte, interdite ou à minima contrôlée, en particulier dans des langues autres que le japonais. Il a recommandé au Japon de garantir ces droits et de veiller à ce que les organismes autorisés à visiter les lieux de privation de liberté soient indépendants³².

23. Ce même comité s'est inquiété de l'absence de voies de recours disponibles pour contester la légalité d'une privation de liberté. Il a recommandé au Japon d'adopter les mesures qui s'imposaient pour établir que le droit de déposer un recours en *habeas corpus* ne pouvait être restreint en aucune circonstance³³.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

24. L'UNESCO a recommandé au Japon de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales, et d'envisager de modifier la loi relative à la protection de certaines catégories de données secrètes afin d'y inclure une exception garantissant que les personnes privées, y compris les journalistes et les agents de l'État, ne soient pas punies pour avoir divulgué des informations d'intérêt public qui ne compromettent pas la sécurité nationale. L'Organisation a également encouragé le pays à créer conseil de surveillance indépendant, composé d'experts, qui serait chargé de contrôler l'application de cette loi³⁴.

6. Droit au respect de la vie privée

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les signalements selon lesquels le profilage ethnique ou ethnoreligieux avait toujours cours. Il a recommandé au Japon de mettre fin au profilage ethnique ou ethnoreligieux et à la surveillance des musulmans d'origine étrangère par la police et de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de profilage et de surveillance de masse, d'amener les responsables à répondre de leurs actes et d'offrir des voies de recours effectives, notamment des garanties de non-répétition³⁵. Le Comité des droits de l'homme a également demandé au Japon de rendre compte des mesures prises pour prévenir les activités de surveillance généralisée et de collecte d'informations visant les musulmans et pour garantir la protection contre la surveillance illicite³⁶.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

26. Bien qu'il ait pris note des informations fournies par le Japon sur les efforts qu'il déployait pour remédier au problème des « femmes de réconfort », le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par les informations selon lesquelles l'État n'avait pas, dans ce cadre, adopté une approche entièrement centrée sur la victime, les femmes de réconfort rescapées n'avaient pas suffisamment été consultées et la responsabilité sans équivoque de l'armée japonaise pour les violations des droits humains de ces femmes commises avant et pendant la Seconde Guerre mondiale n'avait pas été reconnue. Le Comité était également préoccupé par les déclarations faites par des agents publics tendant à minimiser la responsabilité de l'État envers les femmes de réconfort, et par les effets négatifs que ces déclarations pouvaient avoir sur les survivantes. Il a recommandé au Japon de trouver une solution durable, qui inclue les femmes de réconfort de toutes nationalités, et d'assumer ses responsabilités en ce qui concernait la violation des droits de ces femmes³⁷. Le Japon n'ayant toujours pas réglé la question urgente de sa responsabilité dans les violations commises contre les « femmes de réconfort », le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a demandé de donner des informations sur les mesures qu'il avait prises pour reconnaître aux victimes le droit à la vérité et à la justice et leur garantir l'accès à un recours qui leur permette d'obtenir une réparation pleine et effective³⁸.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes et des filles issues de minorités étaient toujours victimes de la traite au Japon, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, et par le fait que le nombre d'arrestations et de condamnations dans ce domaine était faible. Il a recommandé au Japon de redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des personnes, d'adopter une législation qui l'érige expressément en infraction et de veiller à mener des enquêtes approfondies, à engager des poursuites et à sanctionner les auteurs³⁹. Le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de redoubler d'efforts pour traduire les auteurs de traite d'enfants en justice, d'alourdir les peines encourues pour traite d'enfants et de renforcer le repérage des victimes afin que les enfants qui sont victimes de traite soient convenablement recensés et orientés vers les services idoines⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Japon de communiquer des informations sur les résultats du Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes⁴¹.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

28. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié instamment le Japon de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en vigueur afin de donner pleinement son expression au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale tel qu'il était consacré par la Convention⁴². Elle a demandé au Japon de communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois offrant des perspectives de carrière et une rémunération plus élevée⁴³.

29. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits profondément préoccupés par la possibilité que les travailleurs soient dupés au sujet des risques d'exposition aux rayonnements ou contraints d'accepter des conditions de travail dangereuses en raison de difficultés économiques, et par l'insuffisance de la formation et des

mesures de protection . Ils ont exhorté le Japon à agir de toute urgence pour protéger les dizaines de milliers de travailleurs qui étaient, selon certains signalements, exploités et exposés à des radiations nucléaires toxiques dans le cadre des efforts de nettoyage de la centrale nucléaire endommagée de Fukushima Daiichi⁴⁴.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

30. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont inquiétés du fait que le Japon condamnait de plus en plus de personnes à vivre dans la pauvreté, et ont exhorté le Gouvernement à revoir la réduction prévue d'une série de prestations qui mettait en péril l'accès à la protection sociale minimale pour les pauvres, en particulier les personnes handicapées, les parents isolés et leurs enfants, et les personnes âgées vivant dans la pauvreté⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Japon de rendre compte des efforts déployés et des résultats obtenus en réponse à la recommandation précédente du Comité visant à réduire au minimum les effets disproportionnés de la pauvreté sur les femmes et les filles et à réformer le régime des retraites en accordant une attention particulière aux veuves, aux femmes handicapées et aux femmes âgées afin de leur garantir le minimum vital⁴⁶.

10. Droit à la santé

31. La Rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille a noté que si les mesures qui avaient suivi les décisions de justice de 2001 et 2019 en faveur des personnes atteintes de la maladie de Hansen et des membres de leur famille étaient positives et très complètes, on avait constaté des lacunes dans les programmes de réparation. Elle a recommandé au Japon de lier justice réparatrice et prévention, de faire en sorte que les violations flagrantes des droits de l'homme ne se reproduisent pas, d'élargir le champ d'application des programmes de réparation afin de garantir une guérison effective et de répondre aux nombreux besoins actuels des personnes touchées par la maladie de Hansen, selon une stratégie fondée sur les droits de l'homme⁴⁷.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'avortement était érigé en infraction dans le Code pénal japonais. Il a demandé des informations sur l'accessibilité et la disponibilité des procédures d'avortement sécurisé et sur les efforts déployés pour adopter un plan d'ensemble visant à prévenir les suicides parmi les femmes et les filles⁴⁸.

33. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a été déçu de constater que le Japon avait ignoré la recommandation qui lui avait été faite, dans le cadre du précédent cycle de l'Examen périodique universel, de revenir à ce qu'il considérait comme une dose acceptable de radiation avant la catastrophe nucléaire de Fukushima. Il a déclaré que le Japon devait communiquer en détail sur les décisions qu'il avait prises en lien avec cette catastrophe⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Japon de donner des précisions sur l'état de santé des femmes qui avaient été exposées aux radiations, rendre compte des problèmes de santé provoqués par l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et préciser si un système avait été mis en place pour fournir un traitement médical aux femmes et aux filles touchées dans la préfecture de Fukushima, notamment les femmes enceintes⁵⁰.

11. Droit à l'éducation

34. L'UNESCO a noté que l'enseignement n'était obligatoire et gratuit que pendant neuf ans, et que cette gratuité n'excluait par ailleurs pas la possibilité d'imposer d'autres frais et charges directs. L'organisation a recommandé au Japon d'inscrire dans le droit national une disposition garantissant au moins douze ans d'enseignement primaire et secondaire gratuit⁵¹.

35. L'UNESCO a pris note des progrès accomplis sur la voie de l'égalité entre les sexes mais a fait valoir qu'une protection supplémentaire contre la violence sexiste en milieu scolaire était nécessaire, et que la loi pourrait explicitement proscrire cette violence. L'organisation a recommandé au Japon d'instaurer des protections juridiques contre toutes

les formes de violence, y compris la violence fondée sur le genre, en milieu scolaire⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a quant à lui demandé des informations sur la manière dont le Japon entendait prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes et des filles dans les établissements d'enseignement, notamment les brimades et les expressions de sentiments racistes visant les femmes et les filles issues de groupes minoritaires⁵³.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré sa précédente recommandation tendant à ce que le Japon s'assure que les écoles coréennes ne fassent pas l'objet de discrimination pour ce qui était des crédits octroyés par le Fonds de soutien de l'enseignement secondaire et que les élèves coréens aient accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, sans discrimination⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a posé une question sur le même sujet⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que les filles aïnus et burakumin avaient des difficultés à accéder à des bourses d'études, et que les Zainichi coréennes étaient exclues du programme gouvernemental d'exonération des frais de scolarité au stade du lycée ainsi que des programmes de bourses publiques⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de faciliter l'extension du programme d'exemption des frais de scolarité aux écoles coréennes et de veiller à ce que l'accès aux examens d'admission dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur ne soit pas discriminatoire⁵⁷.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Japon des informations sur les mesures concrètes qu'il avait mises en œuvre pour accroître le nombre de femmes qui entreprenaient et terminaient des études postsecondaires, notamment dans des domaines traditionnellement dominés par les hommes⁵⁸.

38. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les enfants handicapés continuaient d'être placés dans des établissements éducatifs à part. Il a exhorté le Japon à reconnaître l'éducation inclusive dans sa politique nationale d'éducation, sa législation et ses dispositions administratives, à garantir l'accès des enfants handicapés aux écoles ordinaires et à faire tomber les obstacles à leur accès à l'enseignement supérieur⁵⁹.

12. Droits culturels

39. L'UNESCO a encouragé le Japon à faciliter la participation des communautés, des professionnels, des acteurs du monde de la culture et des organisations de la société civile. Elle l'a prié instamment d'élargir le champ d'application de la liberté d'expression de sorte à y inclure les scientifiques et les chercheurs⁶⁰.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et lui a demandé instamment de veiller à ce que les enfants participent véritablement à la réalisation des objectifs de développement durable qui les concernaient⁶¹.

41. Le même comité a recommandé au Japon de faire en sorte, dans le cadre de l'élaboration de son plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, que les droits de l'enfant soient pris en compte et que les entreprises soient tenues de procéder régulièrement à des évaluations de l'incidence de leurs activités sur les droits de l'enfant, et d'adopter et de faire appliquer des règlements visant à ce que le secteur des entreprises ait à répondre du respect des normes internationales qui ont trait aux droits de l'enfant, notamment dans les domaines du travail et de l'environnement⁶².

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Japon de décrire dans le détail sa politique en matière d'énergie et d'atténuation des changements climatiques et de préciser quelles dispositions avaient été prises pour tenir compte des questions de genre dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe⁶³.

43. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits profondément préoccupés par les informations selon lesquelles le Japon avait avancé la date prévue pour le rejet d'eaux usées radioactives dans l'océan. Ils ont insisté pour que toute décision concernant le déversement des eaux usées radioactives provenant des réacteurs de la centrale de Fukushima Daiichi soit reportée jusqu'à ce que des consultations internationales appropriées aient été menées⁶⁴. Des experts ont également déclaré que l'eau contaminée toujours présente dans la centrale faisait peser un risque majeur pour l'environnement et les droits de l'homme, que son déversement dans l'océan n'était pas une solution acceptable et qu'un tel acte constituerait un manquement au respect des droits de l'homme, y compris ceux des enfants, les exposant à des risques supplémentaires à l'intérieur et à l'extérieur des frontières du Japon⁶⁵. Les experts ont rappelé au Japon qu'en vertu de ses obligations internationales, il était tenu de prévenir l'exposition aux substances dangereuses, de réaliser des études d'impact sur l'environnement que le rejet d'eaux contaminées pourrait avoir, de prévenir les dommages environnementaux transfrontières et de protéger le milieu marin⁶⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures concrètes prises par le Japon pour adopter une définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes englobant à la fois la discrimination directe et indirecte⁶⁷.

45. Ce même comité a demandé au Japon de rendre compte des mesures qu'il avait prises pour modifier le Code pénal afin d'y incorporer des dispositions sur la violence à l'égard des femmes sanctionnant notamment la violence domestique, le viol conjugal et l'inceste⁶⁸. Le Comité des droits de l'homme a quant à lui demandé au Japon de rendre compte de toute nouvelle mesure prise : pour lutter contre la violence intrafamiliale, enquêter sur toutes les allégations de violence intrafamiliale et poursuivre les auteurs de tels actes et, au besoin, lorsque les victimes étaient des migrantes ou appartenaient à des communautés minoritaires, pour les protéger contre le risque de perdre leur statut au regard de la législation sur l'immigration⁶⁹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les femmes ne participaient pas suffisamment à la vie politique et à la vie publique et n'étaient pas suffisamment représentées aux postes de haut niveau. Il a demandé au Japon de fournir des informations sur les modifications apportées aux dispositions de la loi sur les partis politiques et des statistiques actualisées sur la représentation des femmes dans les systèmes législatif, exécutif et judiciaire⁷⁰.

47. Dans une lettre de suivi, ce même comité a demandé instamment au Japon de modifier le Code civil afin de porter l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les femmes, afin qu'il soit égal à celui des hommes, et d'abolir tout délai obligatoire imposé aux femmes avant de se remarier après un divorce⁷¹.

2. Enfants

48. Tout en prenant bonne note des informations communiquées par le Japon au sujet des modifications apportées à plusieurs lois, le Comité des droits de l'enfant a vivement recommandé à ce dernier d'adopter une loi générale sur les droits de l'enfant et de prendre des mesures en vue d'harmoniser pleinement sa législation en vigueur avec la Convention. Il lui a également recommandé d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des enfants, sur quelque base que ce soit, notamment à l'égard des enfants appartenant à des minorités ethniques, des enfants d'origine non japonaise, des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes, des enfants nés hors mariage et des enfants handicapés⁷².

49. Ce même comité s'est inquiété du niveau élevé de violence, d'atteintes et d'exploitation sexuelles subies par des enfants, et a recommandé au Japon de faire de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants une priorité, de redoubler

d'efforts pour enquêter sur les actes susmentionnés et traduire leurs auteurs en justice et de mener des activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Il l'a exhorté à instaurer un examen judiciaire obligatoire visant à déterminer si l'enfant devrait être retiré à sa famille, et d'abolir la pratique selon laquelle des enfants étaient placés sous la garde provisoire d'un centre d'orientation pour enfants⁷³.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le fait que l'interdiction des châtiments corporels à l'école n'était pas effective, et que ces châtiments n'étaient pas totalement interdits par la loi dans le cercle familial et dans les structures de protection de remplacement⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont exhorté le Japon à interdire expressément et totalement tous les châtiments corporels, y compris à la maison et à renforcer les mesures prises pour éliminer cette pratique dans tous les contextes⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également demandé au Japon de fournir des informations sur les mesures qu'il avait prises pour interdire et éliminer les châtiments corporels infligés aux enfants⁷⁶.

51. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Japon de rechercher les causes profondes du suicide chez les enfants, de mettre en œuvre des mesures de prévention et de doter les écoles de travailleurs sociaux et de psychologues⁷⁷.

52. Étant donné que le taux de pauvreté relative des enfants était resté élevé ces dernières années, le Comité des droits de l'enfant a vivement recommandé au Japon de mettre en place une procédure budgétaire qui tienne compte des droits de l'enfant, fasse apparaître clairement les dépenses destinées aux enfants et prévoie des indicateurs spécifiques⁷⁸.

53. Ce même comité a également recommandé au Japon de tenir un registre de tous les enfants adoptés et de mettre en place une autorité centrale chargée des adoptions internationales⁷⁹.

54. Il s'est dit gravement préoccupé par l'abaissement de 16 à 14 ans de l'âge minimal de responsabilité pénale. Il a invité instamment le Japon à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et les autres normes applicables⁸⁰.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon d'ériger en infraction pénale le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'offrir, de vendre, de consulter, de visionner ou de posséder des images et représentations d'enfants, ou de personnes principalement représentées comme des enfants, s'adonnant à des activités sexuelles explicites ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins sexuelles ; d'interdire les activités commerciales qui favorisaient la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants ou qui y conduisaient, notamment les services de *joshi kosei* et les représentations érotiques mettant en scène des enfants ; de redoubler d'efforts pour enquêter sur les infractions liées à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, qu'elles soient commises en ligne ou hors ligne, pour poursuivre et sanctionner leurs auteurs, pour veiller à ce que ceux-ci aient à répondre de leurs actes et pour faire en sorte que les enfants victimes obtiennent réparation⁸¹.

3. Personnes handicapées

56. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que la définition des personnes handicapées inscrite dans la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées était restreinte et que ladite loi ne couvrait pas les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et par le fait que la législation et les politiques nationales relatives au handicap n'étaient pas conformes au modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme. Il a recommandé au Japon d'harmoniser toutes les législations et politiques nationales liées au handicap avec les dispositions de la Convention et d'abolir l'utilisation de termes péjoratifs et l'application de restrictions légales contre les personnes handicapées⁸². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés⁸³.

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Japon de mettre en place des consultations actives, utiles et efficaces avec un éventail représentatif d'organisations de personnes handicapées. Il s'est par ailleurs inquiété de l'insuffisance des mesures de promotion de l'égalité des sexes dans la législation et les politiques relatives au handicap. Il a recommandé au Japon d'adopter des mesures pour garantir l'égalité entre les sexes et autonomiser les femmes et les filles handicapées⁸⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note d'informations reçues concernant les obstacles rencontrés par les filles handicapées dans l'accès à l'éducation⁸⁵.

58. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Japon d'abolir toutes les dispositions légales légitimant le traitement forcé des personnes souffrant de handicaps psychosociaux et conduisant à une maltraitance, de créer un mécanisme de contrôle des établissements psychiatriques indépendant et efficace et de mettre en place des dispositifs accessibles permettant de signaler, poursuivre et punir les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés dans les hôpitaux psychiatriques⁸⁶.

4. Peuples autochtones et minorités

59. Bien qu'ayant constaté les efforts récemment faits par le Japon pour protéger et promouvoir les droits du peuple aïnu, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par les cas de discrimination à l'égard des Aïnus. Il a recommandé au Japon de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des Aïnus dans l'emploi, l'éducation et l'accès aux services, améliorer leur niveau de vie, adopter des mesures visant à protéger leurs droits sur les terres et les ressources naturelles, poursuivre la réalisation de leurs droits culturels et linguistiques et accroître la proportion de représentants aïnous au sein du Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnus et d'autres organes consultatifs⁸⁷.

60. Le même comité s'est ému du fait que les peuples des Îles Ryūkyū/d'Okinawa n'étaient pas reconnus comme des peuples autochtones. Il était également préoccupé par les violences dont seraient victimes les femmes à Okinawa, et par les difficultés auxquelles elles seraient confrontées en lien avec des accidents impliquant des avions militaires dans des zones civiles, en raison de la présence d'une base militaire des États-Unis d'Amérique sur l'île d'Okinawa. Il a recommandé au Japon de revenir sur sa position sur la reconnaissance des natifs des Îles Ryūkyū en tant que peuples autochtones et de renforcer les mesures visant à protéger leurs droits, en veillant à ce que les auteurs de violences commises contre eux soient dûment poursuivis et condamnés⁸⁸. Le Comité des droits de l'homme a demandé quelles mesures le Japon avait prises pour réviser la législation pertinente et garantir pleinement les droits des Aïnus et des natifs des Îles Ryūkyū et d'Okinawa sur leurs terres traditionnelles et les ressources naturelles qui s'y trouvaient, garantir leur participation aux décisions politiques qui les concernaient et faciliter l'éducation de leurs enfants dans leur propre langue⁸⁹.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que des Coréens vivant au Japon depuis plusieurs générations étaient toujours des ressortissants étrangers au regard de la loi. Il a recommandé au Japon de faire en sorte que ces Coréens soient autorisés à voter aux élections locales et à occuper des postes de fonctionnaires de l'administration nationale⁹⁰. Le Comité des droits de l'homme a quant à lui demandé au Japon s'il prévoyait de reconnaître ces Coréens en tant que minorité nationale ou ethnique, et s'il existait des mesures empêchant la discrimination fondée sur la nationalité. Il lui a demandé d'expliquer pourquoi certains résidents coréens, très âgés ou handicapés, avaient été exclus de facto du régime de prestations prévu par la loi nationale sur les pensions⁹¹.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des Burakumin. Il a recommandé au Japon d'adopter des critères clairs pour définir les Burakumin, de mettre fin à la discrimination dont les Burakumin faisaient l'objet, que ce soit dans le monde du travail, dans le secteur du logement ou dans le mariage et de faire en sorte que la confidentialité des données d'ordre familial relatives aux Burakumin soit préservée, que l'utilisation abusive de leurs données d'état civil donne lieu à l'ouverture d'une enquête et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés⁹².

63. Dans une lettre de suivi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Japon à éradiquer les stéréotypes et les préjugés sexistes discriminatoires. Il lui a recommandé d'adopter une législation interdisant et sanctionnant les discours et la propagande sexistes et de fournir des informations sur les autres mesures qu'il avait prises en vue d'adopter une législation interdisant et sanctionnant les discours sexistes et la propagande prônant la supériorité d'une race ou la haine raciale, y compris dirigés contre les femmes des minorités ethniques et autres, telles que les Aïnus, les Buraku, les Coréennes Zainichi et les femmes migrantes⁹³.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par les informations faisant état de formes croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes étrangères, autochtones et minoritaires. Il a recommandé au Japon d'accorder l'attention nécessaire aux femmes souffrant de formes de discrimination croisée, de prendre immédiatement des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes et de modifier sa législation afin que celle-ci n'ait pas pour effet de contraindre les étrangères à rester avec un conjoint violent par peur de perdre leur permis de résidence ou d'être expulsées⁹⁴.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

65. L'UNESCO a fait observer que les questions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'expression de genre n'étaient toujours pas inscrites dans les programmes scolaires. L'organisation a indiqué que cette absence d'éducation et de sensibilisation à ces sujets par le biais des programmes scolaires pouvait renforcer les stéréotypes et la discrimination que subissaient au quotidien les étudiants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes dans le système scolaire⁹⁵.

66. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Japon de donner des informations sur les progrès réalisés, notamment grâce au système éducatif, dans la lutte contre les discours homophobes et transphobes tenus par des personnalités politiques, ainsi que contre la discrimination et la stigmatisation dont étaient victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, en particulier en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et aux services juridiques. Il a également demandé au Japon de rendre compte des mesures prises pour faire diminuer le taux de suicide, plus élevé que la moyenne chez ces personnes, de préciser si des mesures avaient été prises pour que les unions homosexuelles soient officiellement reconnues au niveau national et de commenter les informations selon lesquelles des détenus transgenres avaient été maltraités dans des centres de détention⁹⁶.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation qu'il recevait régulièrement des informations selon lesquelles les migrants et leurs descendants nés, élevés et scolarisés au Japon continuaient de se heurter à une discrimination profondément ancrée dans la société japonaise. Il a recommandé au Japon de s'attaquer aux causes de la discrimination à l'égard des migrants qui sont profondément ancrées dans la société, et de garantir à ceux-ci l'accès au logement, à l'éducation, aux soins de santé et à des possibilités d'emploi dans des conditions d'égalité, sans discrimination⁹⁷.

68. Le même Comité s'est inquiété de l'insuffisance du contrôle exercé par les pouvoirs publics et du manque d'informations sur la mise en œuvre et les effets de la loi sur l'organisation de stages d'apprentissage appropriés et la protection adéquate des apprentis. Il a recommandé au Japon de veiller à ce que le programme de stages soit correctement réglementé et conforme à la loi, et à ce qu'il soit contrôlé par l'État⁹⁸.

69. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les non-ressortissants, les ressortissants étrangers et les personnes ayant une apparence étrangère se voient refuser certains droits et services. Il a recommandé au Japon de faire en sorte que ces personnes puissent accéder à un logement et à un emploi sans discrimination et d'élaborer et de faire appliquer une loi portant interdiction des affichettes discriminatoires et de la pratique consistant à barrer l'accès des étrangers ou des personnes ayant l'air de l'être à des services accessibles au public offerts par des établissements privés⁹⁹.

70. Le même Comité s'est inquiété du très faible taux de demandes d'asile acceptées par l'État japonais (19 sur 11 000 demandes) et de la détention imposée à certains demandeurs d'asile pour des périodes indéterminées, sans limite de temps. Il a recommandé au Japon de veiller à ce que toutes les demandes d'asile soient examinées avec l'attention voulue. Il lui a également recommandé d'introduire une durée maximale applicable à la détention des migrants, de ne placer les demandeurs d'asile en détention qu'en dernier ressort et pour une période aussi courte que possible et de privilégier les mesures non privatives de liberté¹⁰⁰. Le HCR a formulé des recommandations similaires, notamment la mise en place d'examen obligatoires et indépendants des conditions de détention, y compris les garanties judiciaires¹⁰¹.

71. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon de mettre sur pied un cadre légal visant à éviter que les parents demandeurs d'asile soient détenus et séparés de leurs enfants, d'empêcher le placement en détention des enfants demandeurs d'asile et migrants non accompagnés ou séparés de leur famille, de garantir leur remise en liberté immédiate, de leur offrir un toit et une prise en charge appropriée et de leur donner accès à l'éducation et d'organiser des campagnes pour lutter contre les discours de haine à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier des enfants¹⁰².

72. Le HCR était gravement préoccupé par le fait que l'effet suspensif automatique des demandes de statut de réfugié sur l'expulsion pourrait être levé dans certains cas, comme le proposait un projet de loi visant à modifier la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié. Il a recommandé que, si le projet de loi devait être soumis à nouveau, et si des exceptions à la suspension des expulsions étaient maintenues, ces procédures devraient être limitées à des cas vraiment exceptionnels, et permettre un appel contre la décision de lever la suspension. Il a également recommandé au Japon de se doter d'une loi complète sur l'asile, d'établir un organisme spécialisé, indépendant des services d'immigration et de garantir que les demandeurs d'asile ne soient pas refoulés¹⁰³.

7. Déplacés

73. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont signalé que plus de 40 000 citoyens de Fukushima étaient toujours considérés comme des « évacués » et non comme des déplacés, ce qui les empêchait de bénéficier de l'aide financière, immobilière, médicale et autre dont ils avaient besoin. De nombreuses personnes évacuées continuaient d'avoir le sentiment d'être contraintes de retourner dans des zones dangereuses¹⁰⁴. La Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a exhorté le Japon à fournir aux personnes évacuées qui étaient toujours déplacées onze ans après la catastrophe nucléaire de Fukushima un soutien sans réserve, adapté à leurs besoins et fondé sur les droits de l'homme, notamment en matière de logement, de santé, de subsistance, de participation et d'éducation des enfants¹⁰⁵.

8. Apatrides

74. Le HCR a recommandé au Japon de prendre des mesures visant à éviter la privation arbitraire de la nationalité, notamment en offrant des garanties procédurales, y compris en ce qui concernait la présentation éventuelle du projet de loi visant à modifier la loi sur la nationalité pour permettre la déchéance de nationalité. Il lui a également recommandé de mettre en place une procédure de détermination du statut d'apatride¹⁰⁶. Il a également noté que les apatrides et les personnes de nationalité indéterminée sans statut légal pouvaient théoriquement être détenus pour une période indéterminée, étant donné que l'apatridie ne constituait pas un critère établi pour la régularisation du séjour ou l'octroi d'une libération provisoire des centres de détention de l'immigration, et que ces personnes n'avaient pas accès à l'emploi et aux prestations sociales, y compris le régime national d'assurance maladie¹⁰⁷.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est enquis des mesures que le Japon entendait prendre pour garantir l'accès des femmes à des recours juridiques en cas de problème de transmission de la nationalité aux enfants nés hors mariage et pour reconnaître la nationalité aux femmes et aux filles qui risqueraient autrement de devenir apatrides du fait de l'interdiction de la double nationalité ou de l'existence de conflits entre différentes législations¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Japon d'accorder automatiquement la nationalité à la naissance aux enfants qui ne pouvaient pas

acquérir la nationalité de leurs parents, et de revoir les autres lois relatives à la nationalité et à la citoyenneté pour faire en sorte que tous les enfants soient dûment protégés contre l'apatridie de droit¹⁰⁹.

Notes

- ¹ A/HRC/37/15, A/HRC/37/15/Add.1 and A/HRC/37/2.
- ² CERD/C/JPN/CO/10-11, para. 39; CCPR/C/JPN/QPR/7, paras. 11–12; CRC/C/JPN/CO/4-5, paras. 48–49; and CRPD/C/JPN/CO/1, para. 12.
- ³ CERD/C/JPN/CO/10-11, para. 39. See also the State response, CERD/C/JPN/CO/10-11/Add.1.
- ⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Japan, p. 3; CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 33–34; and CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 23.
- ⁵ CRC/C/JPN/CO/4-5, paras. 27 and 30.
- ⁶ UNESCO submission for the universal periodic review of Japan, pp. 9–10.
- ⁷ CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 6.
- ⁸ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 11–12.
- ⁹ CRPD/C/JPN/CO/1, para. 12.
- ¹⁰ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 5–6.
- ¹¹ CERD/C/JPN/CO/1, para. 10.
- ¹² CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 43–44.
- ¹³ Ibid., par. 45 à 46 et 49.
- ¹⁴ UNESCO, p. 9.
- ¹⁵ See <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/upr-implementation>.
- ¹⁶ OHCHR, “Funding” in *OHCHR Report 2012*, p. 117; *OHCHR Report 2014*, p. 63; *OHCHR Report 2015*, p. 61; *OHCHR Report 2016*, p. 79; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, p. 79. See also <https://www.ohchr.org/en/about-us/funding-and-budget/our-donors>.
- ¹⁷ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 9–10; CRC/C/JPN/CO/4-5, paras. 9 and 52; CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 4; and CEDAW/C/JPN/QPR/9, paras. 2 and 5. See also the State response, CERD/C/JPN/CO/10-11/Add.1.
- ¹⁸ CEDAW/C/JPN/QPR/9, paras. 2 and 5.
- ¹⁹ CRC/C/JPN/CO/4-5, paras. 9, 12 and 52.
- ²⁰ CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 3.
- ²¹ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 7–8 and 13–14.
- ²² CRC/C/JPN/CO/4-5, paras. 17–18.
- ²³ CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 5.
- ²⁴ CRC/C/JPN/CO/4-5, paras. 7–8 and 13.
- ²⁵ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 13–14.
- ²⁶ CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 6.
- ²⁷ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 21–22. See also CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 19.
- ²⁸ CERD/C/JPN/CO/10-11, para. 40.
- ²⁹ CCPR/C/JPN/QPR/7, paras. 11–12.
- ³⁰ Ibid., par. 9.
- ³¹ CERD/C/JPN/CO/1, paras. 8, 12, 14 and 19. See also the State response, CERD/C/JPN/FCO/1, para. 4.
- ³² CERD/C/JPN/CO/1, paras. 31–32. See also the State response, CERD/C/JPN/FCO/1, paras. 7–24.
- ³³ CERD/C/JPN/CO/1, para. 33. See also the State response, CERD/C/JPN/FCO/1, para. 24.
- ³⁴ UNESCO submission, p. 9.
- ³⁵ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 23–24.
- ³⁶ CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 22.
- ³⁷ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 27–28.
- ³⁸ CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 13.
- ³⁹ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 37–38.
- ⁴⁰ CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 43.
- ⁴¹ CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 12.
- ⁴² See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:4049871,en.
- ⁴³ See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:4049868.
- ⁴⁴ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/08/japan-fukushima-clean-workers-including-homeless-grave-risk-exploitation-say>.
- ⁴⁵ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/05/japan-benefit-cuts-threaten-social-protection-poor-un-rights-experts-warn>.

- 46 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 22. See also CEDAW/C/JPN/CO/7-8.
- 47 A/HRC/44/46/Add.1, paras. 36 and 64; and see <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/02/japan-efforts-protect-rights-persons-affected-leprosy-must-continue-un>. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2020/02/united-nations-special-rapporteur-elimination-discrimination-against-persons>.
- 48 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 20.
- 49 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/10/japan-must-halt-returns-fukushima-radiation-remains-concern-says-un-rights>.
- 50 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 21. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/08/japan-fukushima-clean-workers-including-homeless-grave-risk-exploitation-say>.
- 51 UNESCO submission, pp. 6, 8–9.
- 52 Ibid.
- 53 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 17.
- 54 CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 21–22. See also CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 19.
- 55 CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 30.
- 56 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 17.
- 57 CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 39. See also CRC/C/JPN/CO/3, paras. 71, 73 and 75–76.
- 58 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 16.
- 59 CRPD/C/JPN/CO/1, paras. 51–52.
- 60 UNESCO submission, p. 10.
- 61 CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 5.
- 62 Ibid., par. 15.
- 63 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 24.
- 64 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/06/fukushima-japan-must-not-ignore-human-rights-obligations-nuclear-waste>.
- 65 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/japan-must-step-efforts-solve-human-rights-fallout-fukushima-disaster-un>.
- 66 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/japan-un-experts-say-deeply-disappointed-decision-discharge-fukushima-water>.
- 67 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 2.
- 68 Ibid., par. 9.
- 69 CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 10. See also CEDAW/C/JPN/CO/7-8, para. 23.
- 70 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 14.
- 71 OHCHR, follow-up letter of the rapporteur on follow-up on concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, 17 December 2018. Available at <https://www.mofa.go.jp/mofaj/files/100156151.pdf>.
- 72 CRC/C/JPN/CO/4-5, paras. 7–8 and 17–19.
- 73 Ibid., par. 24 et 29.
- 74 Ibid., par. 25.
- 75 Ibid., par. 26; and CRPD/C/JPN/CO/1, paras. 17–18.
- 76 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 11.
- 77 CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 20. See also CRC/C/JPN/CO/3, para. 42.
- 78 CRC/C/JPN/CO/4-5, paras. 10–11.
- 79 Ibid., par. 30.
- 80 Ibid., par. 44 à 45.
- 81 Ibid., par. 46.
- 82 CRPD/C/JPN/CO/1, paras. 7–8 and 13–14. See also CRPD/C/JPN/Q/1, para. 1.
- 83 CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 32. See also CRC/C/JPN/CO/3, para. 59.
- 84 CRPD/C/JPN/CO/1, paras. 10 and 15–16.
- 85 CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 17. See also CRPD/C/JPN/CO/1, paras. 51–52.
- 86 CRPD/C/JPN/CO/1, para. 34.
- 87 CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 15–16. See also the State response, CERD/C/JPN/CO/10-11/Add.1.
- 88 CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 17–18. See also CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 21.
- 89 CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 29.
- 90 CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 21–22. See also CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 19.
- 91 CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 30.
- 92 CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 19–20.
- 93 OHCHR, follow-up letter of the rapporteur on follow-up on concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, 17 December 2018. Available at <https://www.mofa.go.jp/mofaj/files/100156151.pdf>.
- 94 CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 25–26. See also the State response, CERD/C/JPN/CO/10-11/Add.1.
- 95 UNESCO submission, p. 7; and A/HRC/37/15, para. 161.85.
- 96 CCPR/C/JPN/QPR/7, para. 7.

-
- ⁹⁷ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 29–30.
- ⁹⁸ Ibid., par. 31 à 32. See also the State response, CERD/C/JPN/CO/10-11/Add.1.
- ⁹⁹ CERD/C/JPN/CO/10-11, paras. 33–34.
- ¹⁰⁰ Ibid., par. 35 à 36. See also the State response, CERD/C/JPN/CO/10-11/Add.1, and CERD/C/JPN/CO/7-9, para. 23.
- ¹⁰¹ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁰² CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 42.
- ¹⁰³ UNHCR submission, pp. 5–6.
- ¹⁰⁴ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/japan-must-step-efforts-solve-human-rights-fallout-fukushima-disaster-un>.
- ¹⁰⁵ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/10/japan-support-those-displaced-fukushima-nuclear-disaster-must-be>; and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/japan-un-expert-assess-fukushima-evacuees-plight-during-official-visit>.
- ¹⁰⁶ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁰⁷ Ibid., p. 2.
- ¹⁰⁸ CEDAW/C/JPN/QPR/9, para. 15.
- ¹⁰⁹ CRC/C/JPN/CO/4-5, para. 23.
-